



PRÉFET DE LA MOSELLE

PREFECTURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DE LA MOSELLE

SERVICE RISQUES ENERGIE CONSTRUCTION

Affaire suivie par M. Robert ADAM

03 87 34 34 85

robert.adam@moselle.gouv.fr

ARRETE

DDT/SREC n° 2010-006 du 04 AOUT 2010

**portant approbation de la 2ème modification
du Plan de Prévention des Risques naturels
d'inondations et de mouvements de terrains
de la commune d'ANCY-SUR-MOSELLE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les articles L 562.1 à L 562.9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif notamment à l'élaboration ou la modification des Plans de Prévention des Risques (P.P.R.), modifié par le décret n° 2005-003 du 4 janvier 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-015 DDE/SAU du 26 juillet 1999 portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations et de mouvements de terrain de la commune d'ANCY-SUR-MOSELLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-024 DDE/SAT du 15 octobre 2009 prescrivant la deuxième modification du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations et de mouvements de terrain de la commune d'ANCY-SUR-MOSELLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2010/DLP/BUPE-169 du 6 mai 2010 portant ouverture d'une enquête relative à la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels "inondations et mouvements de terrain" de la commune d'ANCY-SUR-MOSELLE qui s'est déroulée du 7 juin 2010 au 7 juillet 2010, et l'avis du commissaire enquêteur ; **REPRENDRE L'INTITULE EXACT DE NOTRE ARRETE**
- VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Moselle du 7 janvier 2010 ;
- VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

- VU** l'avis favorable de la Communauté de Communes du Val de Moselle du 13 janvier 2010 ;
- VU** l'avis favorable de la commune d'ANCY-SUR-MOSELLE exprimé dans la délibération de son conseil municipal du 2 mars 2010 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La deuxième modification du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations et de mouvements de terrain de la commune d'ANCY-SUR-MOSELLE est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le dossier comporte un rapport de présentation, un document graphique et un règlement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Moselle, et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal "Le Républicain Lorrain".

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie et au siège de la Communauté de Communes du Val de Moselle pendant un mois au minimum.

ARTICLE 5 – Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- au maire de la commune d'ANCY-SUR-MOSELLE,
- au président de la Communauté de Communes du Val de Moselle,
- au directeur départemental des Territoires de la Moselle,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Lorraine,
- au directeur du Service Navigation du Nord-Est,
- au directeur du Service interministériel régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.

ARTICLE 6 – Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie d'ANCY-SUR-MOSELLE,
- au siège de la Communauté de Communes du Val de Moselle,
- au bureau de l'utilité publique et de l'environnement à la Préfecture de la Moselle,
- à la Direction départementale des Territoires, 17 quai Paul Wiltzer – 57036 METZ Cedex 01.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la sous-préfète de METZ-Campagne, le maire d'ANCY-SUR-MOSELLE, le directeur départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

